

Arrêté portant modification de la réglementation cantonale en matière communale tenant compte de la création des nouvelles Communes de Val-de-Ruz et de Milvignes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi sur les communes à la suite de la fusion des communes de Colombier, Auvonnier et Bôle, et de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique, du 1^{er} avril 2001 (RSN 174.210), est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1^{er}, let. a, let. c

Centres de secours intercommunaux
a) Organisation

- a) Centre de Neuchâtel, pour les communes de Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Enges, Milvignes (localité d'Auvonnier), Peseux et Corcelles-Cormondrèche;
- b) Centre du Littoral ouest, pour les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes (localités de Colombier et de Bôle), Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez et Vaumarcus

Art. 2 L'arrêté fixant les prestations des communes en faveur de l'Église réformée évangélique, des paroisses catholiques romaines et de la paroisse catholique chrétienne, du 19 novembre 1943 (RSN 176.10), est modifié comme suit :

Art. 2

Les communes de Neuchâtel, Val-de-Ruz, Le Locle et La Chaux-de-Fonds sont, en outre, tenues de verser chaque année, en espèces, à l'Église, en remplacement partiel de l'indemnisation de logement aux pasteurs, les sommes suivantes:

Neuchâtel	Fr.	3.750.–	Val-de-Ruz	Fr.	250.–
Le Locle	Fr.	300.–	La Chaux-de-Fonds ...	Fr.	1.950.–

Art. 3 Le règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000 (RSN 212.120), est modifié comme suit :

Art. 7, ch. 4, ch. 6

District de Boudry

4. Boudry (Boudry, Cortailod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus),

District du Val-de-Ruz

6. Boudevilliers (Val-de-Ruz, Valangin).

Art. 4 L'arrêté d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 3 juillet 1985 (RSN 215.131.1), est modifié comme suit :

Art. premier, al. 2

²Les communes à vocation touristique, définies conformément à un programme de développement approuvé dans le cadre de la législation fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, sont les suivantes:

- Région Centre-Jura: Le Locle, Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz, La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, La Sagne.
- Région Val-de-Travers: Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières.
- Région Val-de-Ruz: Val-de-Ruz, Valangin, Rochefort, Brot-Dessous, Enges, Lignièrès.

Art. 5 L'arrêté concernant l'organisation de l'office des poursuites et de l'office des faillites, du 31 octobre 2005 (RSN 261.10), est modifié comme suit :

Art. premier, al. 2

²Il dispose d'antennes à Val-de-Travers (Fleurier), au Locle et à Val-de-Ruz (Cernier).

Art. 6 L'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976 (RSN 461.12), est modifié comme suit:

Art. 3

La réserve de la Combe-Biosse est délimitée comme suit (cf. carte nationale de la Suisse au 1:25.000): la frontière cantonale Neuchâtel – Berne, depuis la borne 24 (cote 1478), en passant par la borne 29 (cote 1440), jusqu'à la route des Pontins (cote 1116); de là, la route cantonale en direction du Val-de-Ruz jusqu'à son intersection avec le chemin menant à la Combe-Biosse (cote 972); puis, ce chemin sur une longueur de 250 mètres; de là, en ligne droite vers le sud en direction de la crête; de là, cette crête jusqu'à son intersection avec l'ancienne limite communale de Villiers – Le Pâquier (cote 1256); de là, la crête jusqu'au point situé à 500 mètres au sud-ouest des bâtiments de la Métairie de l'Ile; puis, en ligne droite en direction sud-est jusqu'au contour principal du chemin de ladite métairie (alt. 1300 m); puis, ce chemin en passant par la cote 1259 jusqu'à son intersection avec le sentier menant aux Prés de Chuffort; suivre ce sentier jusqu'aux Prés de Chuffort (cote 1031); de là, le chemin en direction du Cerisier jusqu'à la cote 999, puis le chemin par la cote 1065 jusqu'à la cote 1100; de là, la frontière cantonale Neuchâtel – Berne jusqu'à la borne 24 (cote 1478).

Art. 7 L'arrêté prolongeant la durée des zones réservées pour les zones de constructions basses, du 17 juin 1993 (RSN 461.303.0), est modifié comme suit:

Art. Premier

Les zones de constructions basses suivantes: Val-de-Travers (Les Bayards), Les Brenets (Vauladray), Val-de-Ruz (Cernier, Chaumont, Dombresson, Fontainemelon et Fontaines, La Serment et Tête-de-Ran et Montmollin), Neuchâtel (Chaumont), La Chaux-de-Fonds (Chez Cappel et Chalet Heimelig), Gorgier (Les Placettes et Champ-Bettens), Lignièrès (trois zones), La Tène (Marin), Rochefort (Pré-Devant et La Montagne-Jacot) et La Sagne sont maintenues en zone réservée pour une durée maximale supplémentaire de trois ans.

Art. 8 L'arrêté fixant les indemnités des fonctionnaires désignés en qualité de chef de section militaire, du 3 décembre 1990 (RSN 501.312), est modifié comme suit :

Art. premier

Les fonctionnaires de l'Etat qui sont désignés en qualité de chef de section militaire à Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Le Locle, reçoivent une indemnité annuelle de 4 francs 25 (quatre francs et vingt-cinq centimes) par personne enregistrée dans les contrôles lors du recensement militaire effectué le 15 décembre de chaque année.

Art. 9 ¹Le règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiments et terrains non agricoles) (REI), du 1^{er} novembre 2000 (RSN 631.022), est modifié comme suit :

Art. 8 al. 1

Valeur du terrain

¹Le terrain servant d'assise et de dégagement à un bâtiment est estimé de la manière suivante:

Lieu

*Valeur au m²
Fr.*

District de Neuchâtel:

Neuchâtel zone d'ancienne localité (délimité comme suit: quai Philippe-Godet, rue du Pommier, rue des Moulins, rue des Bercles, rue des Terreaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, quai Osterwald	750.–
Centre de Neuchâtel (délimité comme suit: Lac, Université, Gare CFF, Château, Petit-Pontarlier, entrepôt des tramways)	500.–
Autres quartiers de Neuchâtel	350.–
Hauterive	200.–
Saint-Blaise	300.–
La Tène (localité de Marin-Epagnier)	150.–
Cornaux, Cressier, Le Landeron, La Tène (localité de Thielle-Wavre)	110.–
Enges, Lignièrès	50.–

District de Boudry:

Boudry, Cortaillod, Milvignes (localité de Colombier)	125.–
Milvignes (localité d'Auvernier)	300.–
Peseux, Corcelles-Cormondrèche	150.–
Gorgier, Saint-Aubin-Sauges Bevaix, Milvignes (localité de Bôle), Rochefort, Vaumarcus	110.–
Brot-Dessous, Fresens, Montalchez	50.–

District du Val-de-Travers:

Val-de-Travers (localités de Môtiers, Couvet, Fleurier)	40.–
Val-de-Travers (autres localités et communes du Val-de-Travers)	35.–

District du Val-de-Ruz:

Val-de-Ruz (localités de Cernier, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Fontainemelon, Chézard-Saint-Martin, Dombresson et Fontaines)	90.–
Val-de-Ruz (localités du Pâquier et d'Engollon)	50.–
Val-de-Ruz (localités de Boudevilliers, Coffrane, Montmollin, Fenin-Vilars-Saules, Savagnier, Villiers), Valangin	85.–

District de La Chaux-de-Fonds:

La Chaux-de-Fonds, avenue Léopold-Robert (délimité comme suit: rue de l'Arsenal, rue des Armes-Réunies)	750.–
La Chaux-de-Fonds, avenue Léopold-Robert	500.–
La Chaux-de-Fonds centre-ville (délimité comme suit: rue des Armes-Réunies, rue de la Serre, rue de la Balance, rue Jaquet-Droz, Gare CFF)	300.–
Autres quartiers de La Chaux-de-Fonds	150.–
Autres communes du district de La Chaux-de-Fonds	40.–

District du Locle:

Le Locle centre ville (place du 1 ^{er} -Août, place du 29-Février, rue Andrié, rue Bournot, rue Henry Grandjean)	150.–
Autres quartiers du Locle	60.–
Les Brenets	60.–
Autres communes des districts du Locle	40.–

Art. 10 L'arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (ALAE), du 27 octobre 2004 (RSN 731.270.1), est modifié comme suit :

Art. 2

Aires de desserte
a) Répartition

En accord avec les communes concernées, les entreprises d'approvisionnement opérant sur le territoire cantonal se voient attribuer les aires de desserte comme suit:

Entreprises:

Groupe E SA

La Goule St-Imier

Communes:

Bevaix, Brot-Dessous, Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cressier, Enges, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes (localité de Colombier), Montalchez, Rochefort, Saint-Aubin-Sauges, Val-de-Ruz, Val-de-Travers, Valangin, Vaumarcus,

Les Brenets

Service de l'Électricité Auvernier	Milvignes (localité d'Auvernier)
SI Bôle	Milvignes (localité de Bôle)
SI Boudry	Boudry
SI Cornaux	Cornaux
Service technique Cortailod	Cortailod
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Le Landeron	Le Landeron
SI Peseux	Peseux
SI Saint-Blaise	Saint-Blaise
Viteos SA	Hauterive, La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, Neuchâtel, une partie du Cerneux-Péquignot

Art. 11 L'arrêté réglant la navigation entre la limite communale Auvernier – Colombier et le port de la pisciculture, territoire de la commune de Colombier, du 19 août 1992 (RSN 766.385), est modifié comme suit:

Dans le libellé du titre de l'arrêté, la notion de "limite communale Auvernier – Colombier" est remplacée par la notion de "ancienne limite communale Auvernier – Colombier". La notion de "commune de Colombier" est modifiée par la notion de "commune de Milvignes".

Art. 12 L'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 15 décembre 2010 (RSN 832.33), est modifié comme suit:

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (valable dès le 1er janvier 2013)

Nom du home	Lieu	Type de home	Type d'accueil	Nombre de lits			Nbre places d'accueil de jour
				long séjour	accueil temporaire	total	
Arbres	Chaux-de-Fonds	home médicalisé	long séjour	83		83	
Arc-en-Ciel	Vilars	home médicalisé	long séjour	16		16	
Beaulieu	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour	20		20	
Bellerive	Cortailod	home médicalisé	long séjour	37		37	
Bellevue	Landeron	home médicalisé	long séjour	38		38	
Castel	St-Blaise	home médicalisé	long séjour	60		60	
Chantevent	Fresens	home médicalisé	long séjour	32		32	
Charmettes	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour	111		111	
Châtelard	Brenets	home médicalisé	long séjour	23		23	
Clairval	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	42		42	
Clos-Brochet	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour	78		78	
Colombe	Milvignes (Colombier)	home médicalisé	long séjour	31		31	
Dubied	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	40		40	
Fondation La Résidence	Le Locle	home médicalisé	long séjour, accueil temporaire	168	2	170	
Fontanette	St-Aubin-Sauges	home médicalisé	long séjour	39		39	
Foyer de la Côte	Corcelles-Cormon-drèche	home médicalisé	long séjour	63		63	
Foyer de La Sagne	La Sagne	home médicalisé	long séjour	67		67	
Foyer du Parc	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	31		31	

Nom du home	Lieu	Type de home	Type d'accueil	Nombre de lits			Nbre places d'accueil de jour
				long séjour	accueil temporaire	total	
Foyer Handicap	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour, accueil temporaire, accueil de jour	28	1	29	4
Foyer Handicap	Chaux-de-Fonds	home médicalisé	long séjour, accueil temporaire	29	1	30	
Fritillaires	Locle	home médicalisé	long séjour	25		25	
Gentilhommière	Locle	home médicalisé	long séjour	24		24	
Home des Bayards	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	13		13	
Home du Petit-Chézard	Val-de-Ruz (Chézard-St-Martin)	home médicalisé	long séjour	20		20	
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	Val-de-Ruz (Fontaines)	home médicalisé	long séjour, accueil temporaire, accueil de jour	65	3	68	12
Licorne	Val-de-Ruz (Fenin)	home médicalisé	long séjour	30		30	
Lilas	Val-de-Ruz (Chézard-St-Martin)	home médicalisé	long séjour	16		16	
Lorraine	Bevaix	home médicalisé	long séjour	54		54	
Marronniers	Côte-aux-Fées	home médicalisé	long séjour	21		21	
Martagon	Ponts-de-Martel	home médicalisé	long séjour	74		74	
Myosotis	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour	24		24	
Centre neuchâtelois de psychiatrie	La Tène	home médicalisé	long séjour	148		148	
Peupliers	Boudry	home médicalisé	long séjour	38		38	
Pommiers	Bevaix	home médicalisé	long séjour	10		10	
Résidence des Trois-Portes	Neuchâtel	home médicalisé	long séjour, accueil de jour	12		12	8
Résidence En Segrin	Cortailod	home médicalisé	long séjour	39		39	
Résidence Le Littoral	Bevaix	home médicalisé	long séjour, accueil temporaire, accueil de jour	59	1	60	12

Nom du home	Lieu	Type de home	Type d'accueil	Nombre de lits			Nbre places d'accueil de jour
				long séjour	accueil temporaire	total	
Saint-Joseph	Cressier	home médicalisé	long séjour	66		66	
Sombaille	Chaux-de-Fonds	home médicalisé	long séjour	128		128	
Source	Milvignes (Bôle)	home médicalisé	long séjour	50		50	
Sugits	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	68		68	
Temps Présent	Chaux-de-Fonds	home médicalisé	accueil temporaire, accueil de jour		39	39	12
Val-Fleuri	Val-de-Travers	home médicalisé	long séjour	40		40	
Vert-Bois	Val-de-Ruz (Fontaine-melon)	home médicalisé	long séjour	20		20	
Cèdres	Milvignes (Colombier)	home	long séjour	19		19	
Champey	Val-de-Ruz (Dombresson)	home	long séjour	7		7	
Chomette	Neuchâtel (Chaumont)	home	long séjour	10		10	
Clos	Neuchâtel	home	long séjour	21		21	
Ermitage	Neuchâtel	home	long séjour	21		21	
Escale	Chaux-de-Fonds	home	long séjour	46		46	
Foyer de l'Armée du Salut	Neuchâtel	home	long séjour	30		30	
Foyer du Bonheur	Côte-aux-Fées	home	long séjour	14		14	
Jaluse	Locle	home	long séjour	9		9	
Jonchères	Bevaix	home	long séjour	12		12	
Mon Foyer	Val-de-Ruz (Dombresson)	home	long séjour	15		15	
Perlaz	St-Aubin-Sauges	home	long séjour	28		28	
Pivert	Val-de-Ruz (Geneveys-	home	long séjour	16		16	
				2328	47	2375	48

Art. 13 L'arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 14 décembre 2011 (RSN 846.02), est modifié comme suit:

Art. premier

Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL:

district de Neuchâtel: Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron;

district de Boudry: Boudry, Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges;

district du Val-de-Travers: Val-de-Travers, pour les 3, 4, 5 et 5½ pièces;

district du Val-de-Ruz: Val-de-Ruz (localités de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers et Coffrane);

district du Locle: Les Ponts-de-Martel

Art. 14 L'arrêté concernant la classification et les missions des corps de sapeurs-pompiers, du 17 mai 2006 (RSN 864.102.0), est modifié comme suit

Article premier al. 1er, let. c, let. f

c) Catégorie 3 (CSP):

Milvignes (Bôle et Colombier) et Val-de-Travers (Fleurier);

f) Groupe de communes (CSP)

Littoral Centre, Entre-deux-Lacs, Bas-Lac, Vignoble, La Béroche, Val-de-Travers (Couvet-Boveresse), Val-de-Ruz Nord, Val-de-Ruz Est, Val-de-Ruz Sud, Val-de-Ruz Ouest, Vallée de la Brévine, Les Marais et Montagnes neuchâteloises.

Art. 15 L'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010 (RSN 916.120.1), est modifié comme suit:

Art. 4, let. a

Les appellations neuchâteloises sont:

a) les appellations communales:

Ville de Neuchâtel	Cortaillod	Gorgier
Hauterive	Colombier	Saint-Aubin-Sauges
Saint-Blaise	Auvernier	Fresens
Cornaux	Peseux	Vaumarcus
Cressier	Boudry	Corcelles-Cormondrèche
Le Landeron	Bevaix	Bôle
Milvignes		

Art. 16 Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996 (RSN 921.10), est modifié comme suit :

Art. 4

Arrondissement de Boudry

territoires communaux de Boudry, Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus;

Arrondissement du Val-de-Ruz

territoires communaux de Val-de-Ruz, Valangin.

Art. 17 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 18 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de son application.

Neuchâtel, le 22 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. GNAEGI

La chancelière,

S. DESPLAND